



DECISION N°27 SP/PC/ARPT/06 Du 18 juillet 2006

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- **Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications ;**
- **Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- **Vu le décret présidentiel du 18 février 2006 portant nomination de membre du Conseil de l'ARPT ;**
- **Vu le décret exécutif N° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;**
- **Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- **Vu le certificat d'enregistrement N° 002/ARPT/SP/2002 du 8 juillet 2002 pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales relevant du régime de la simple déclaration délivré par l'ARPT au profit de Rym Sahara ;**
- **Considérant le compte rendu d'investigation administrative établi le 25 juin 2005 par la Direction de la poste sur les cas de violation du régime de l'exclusivité ;**
- **Considérant qu'il ressort des constatations dudit compte-rendu que Rym Sahara procède au mépris du régime de l'exclusivité qui lui est interdit, à des prestations de collecte, d'acheminement et de distribution de courrier express domestique adressé au profit de divers clients pour des poids inférieurs à 350 Grs, , plancher minimal autorisé au titre du régime de la simple déclaration pour l'année 2005;**
- **Considérant la réunion tenue avec le Directeur Général de Rym Sahara au siège de l'ARPT, sur convocation de la Direction Générale au cours de laquelle il a été signifié à cet opérateur d'arrêter d'opérer sur ce segment de l'activité postale soumis au régime de l'exclusivité ;**

- **Considérant la persistance de cet opérateur à opérer à ce jour dans ledit segment ;**
- **Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT du 18 juillet 2006 ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'enregistrement n° 002//ARPT/SP/2002 délivré par le Conseil de l'ARPT à la société Rym Sahara le 8 juillet 2002, lui est retiré.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil,